

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (85) 5

SUR LA COOPÉRATION ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 25 avril 1985,
lors de sa 76^e Session)*

Le Comité des Ministres,

Soulignant l'importance du Conseil de l'Europe qui englobe les Etats européens ayant pris l'engagement en faveur de la démocratie parlementaire pluraliste, de la prééminence du droit et du respect des droits de l'homme ; convaincu que l'attachement à ces principes restera un facteur indispensable pour la construction européenne ;

Considérant les aspirations des pays membres du Conseil de l'Europe vers une union plus étroite et leur volonté de donner une nouvelle impulsion au processus de construction européenne ;

Convaincu que la solidarité européenne sera renforcée par la consolidation et l'intensification de la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne qui sont les institutions essentielles de la construction européenne ;

Ayant examiné le rapport préparé par un groupe de travail des Délégués des Ministres sur le rôle du Conseil de l'Europe dans le processus d'unification européenne à la suite du rapport présenté par M. W. Pahr, ministre des Affaires étrangères d'Autriche, dans le cadre de sa mission de réflexion sur le rôle futur du Conseil de l'Europe ;

Ayant pris en considération la Résolution 805 de l'Assemblée sur la coopération européenne dans les années 80 et la Recommandation 994 sur l'avenir de la coopération européenne et eu égard aux travaux actuels de la Commission d'éminentes personnalités européennes réunie sous la présidence de M. Emilio Colombo ;

Rappelant sa Résolution (74) 4 sur le rôle futur du Conseil de l'Europe,

I

Souligne la résolution de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe d'utiliser pleinement la dimension qu'offre le Conseil dans le processus d'unification européenne et de prendre en considération sa contribution et son potentiel dans la formulation et dans la mise en œuvre de leurs politiques européennes ;

II

Exprime sa détermination de promouvoir une coopération plus étroite entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne dans le but de réaliser des progrès pour la coopération dans le cadre européen le plus large possible, tout en respectant pleinement les différences dans leur nature et leurs procédures ;

III

Charge à cette fin le Secrétaire Général d'entrer en contact avec les instances compétentes de la Communauté européenne, en vue d'élaborer avec elles des propositions concrètes destinées à

renforcer la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne en tenant compte des délibérations récentes du Comité des Ministres à ce sujet et des objectifs généraux ci-après, et de lui faire rapport à l'une de ses prochaines sessions :

A. La coopération devrait être approfondie dans tous les domaines où elle est susceptible de réaliser de nouveaux progrès sur la voie de l'union de tous les peuples européens concernés. Elle devrait viser une coordination et, si possible, une concertation et des activités à réaliser en commun par ces deux institutions. Dans ce contexte il serait souhaitable d'identifier périodiquement des projets susceptibles d'être réalisés en commun, assortis d'un projet de calendrier pour leur mise en oeuvre ;

B. En vue de contribuer à une compréhension et à une prise de conscience plus grandes de leurs actions respectives, les arrangements et pratiques existant entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne relatifs aux échanges d'informations et à la coopération devraient être facilités, étendus et intensifiés de façon pragmatique ;

C. L'application la plus large possible des instruments juridiques du Conseil de l'Europe devrait être recherchée. Les possibilités d'incorporer des dispositions des textes de la Communauté dans des instruments du Conseil de l'Europe devraient être examinées et les conventions du Conseil de l'Europe auxquelles la Communauté européenne pourrait adhérer devraient être identifiées ;

D. Il serait souhaitable que le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne s'entendent sur un système flexible de contacts à un niveau approprié afin de permettre de discuter aisément et efficacement des questions d'intérêt mutuel. Dans ce contexte tout nouvel arrangement pratique qui paraîtrait souhaitable devrait être examiné.